

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Haute-Vienne et notamment son titre I,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2026 portant sur la délégation de fonction et de signature au profit de Madame Valérie-Isabelle BONIN, huitième adjointe au Maire,

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric MICOURAUD, Président de l'association de Marche Nordique de Saint-Yrieix, en date du 7 août 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics,

ARRÊTE :

Article 1 : l'association de Marche Nordique de Saint-Yrieix, sise 45, boulevard de l'Hôtel de Ville à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) et représentée par Monsieur Frédéric MICOURAUD, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 13 août 2026 de 18h30 à 00h30, à l'occasion de l'organisation de marché festif sur le site du Moulinassou.

Article 2 : le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

Article 3 : à l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique :

- 1^{er} groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat, etc.
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (composant

de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vin doux naturels, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : la notification sera faite au demandeur et représentant de l'association. Une publication du présent arrêté sera également effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice, à Monsieur l'Agent de Police Municipale et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de secours ou de gendarmerie concernés.



À Saint-Yrieix, le 7 août 2026


Valérie Isabelle BONIN,
Adjointe au Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 10.08.2026

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 10.08.2026